

Différend : 2016-003

Date : 2016-04-07

Description du différend :

Lors d'une visite de surveillance pendant laquelle la personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) a été supplée par une remplaçante occasionnelle, l'agente de conformité a consulté le registre de remplacement. Un avis de contravention a été transmis à la RSG en vertu de l'article 81.2 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE). Il indiquait que le registre de remplacement n'avait pas été rempli et exigeait que la RSG tienne le registre à jour en tout temps.

La partie demanderesse allègue que le motif réel de l'avis de contravention est plutôt que la remplaçante occasionnelle n'a pas fourni le registre au bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC). Elle prétend que, selon l'article 81.3 du RSGEE, le BC doit le demander à la RSG, et non pas à la remplaçante occasionnelle, lorsqu'il veut consulter le registre de remplacement.

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

Position ministérielle :

L'avis de contravention doit être maintenu. Le motif invoqué par la partie demanderesse, notamment que la RSG n'a pas fourni le registre à l'agente, ne concerne pas l'objet de l'avis de contravention et n'est donc pas pertinent.

De plus, lorsqu'un document portant sur une des obligations légales de la RSG est disponible sur place lors de la visite de l'agente de conformité, cette dernière peut l'examiner, même si la RSG est absente (en présence de la remplaçante).

Si, pourtant, le document exigé pour vérifier le respect de la Loi n'est pas disponible sur place, l'agente de conformité doit en demander la communication auprès de la RSG afin de le consulter.